

COMMUNE DE BORDÈRES

DÉCISION DU MAIRE N° DEC 74-23-URB

NON EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION

Le Maire de la commune de Bordères,

- Vu le point n°11 de la délibération n°5.4.2020 du Conseil municipal en date du 27 mai 2020, reçue en Préfecture le 28 mai 2020, prise conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°10.8.2011 du Conseil municipal du 28 octobre 2011, reçue en Préfecture le 07 novembre 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan local d'Urbanisme ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 21 mars 2023 de Maîtres CARRAZÉ et BIROU-BARDE, Notaires à COARRAZE 64800, 12 rue Pierre Sépard, notifiant la cession par Mme Adrienne BUZY-PUCHEU domiciliée à PERIGUEUX 24000, 15 place Bugeaud, de la parcelle cadastrée section A numéro 1410 sise 5 lotissement Capbat à BORDÈRES 64800, d'une contenance de 1 240m², au prix de soixante-douze mille euros (72 000 €) ;
- Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La Commune de BORDÈRES renonce à faire valoir son droit de préemption urbain sur la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 21 mars 2023 et présentée par Maîtres CARRAZÉ et BIROU-BARDE concernant la parcelle cadastrée section A numéro 1410, sise 5 lotissement Capbat à BORDÈRES 64800, d'une contenance de 1 240m², propriété de Mme Adrienne BUZY-PUCHEU.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Elle fera l'objet d'une publication par voie d'affichage en mairie et sera notifiée à Maîtres CARRAZÉ et BIROU-BARDE.

Article 3 :

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordères,
Le 22 mars 2023
Le Maire,
Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD

